

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 janvier 2017

Présents: MM Charles DUPUIS, Bourgmestre-Président
Bruno LAMBERT, Damien LALOYAUX,
Firmin NDONGO ALO'O, Béatrice FAGOT, Echevins;
Jean-Marie SNAUWAERT, Conseiller et Président du C.P.A.S.;
Brigitte BOUILLET, Sylvianne THIBAUT,
Myriam LUST, André JALLET, Jacquy COLLIN,
Geoffrey BORGNIET, ~~Auréli~~SOLBREUX,
~~Dominique~~VAN-DE-SYPE, Pascal JAMSIN,
Serge DELAUW, ~~Geoffrey~~LEURQUIN,
Jean-Pol HANNOTEAU, ~~Isabelle~~PETIT, Conseillers ;
Soraya WERION, Directrice générale f.f.;

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal de la réunion conjointe Ville/CPAS du 13 décembre 2016 – Information
2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2016 – Approbation
3. Courriers Tutelle – Information
4. Situations de caisse – Information
5. Achat de matériel et logiciels informatiques pour l'Administration – Approbation des conditions et du mode de passation
6. Achat de matériel pour réfectoire, cuisine pour les écoles – Approbation des conditions et du mode de passation
7. Achat de matériel et logiciels informatiques pour les écoles - Approbation des conditions et du mode de passation
8. Achat d'une désherbeuse – Approbation des conditions et du mode de passation
9. Prêt CRAC financement alternatif d'investissements type « bâtiments » – Plan Trottoirs 2012 – Convention
10. Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal – Arrêt
11. Vente parcelle Leval-Chaudeville – Décision de principe – Arrêt
12. Mise en CET des encombrants non incinérables – Système de substitution – Décision
13. Coût-vérité en matière de déchets 2017 – Arrêt

HUIS-CLOS

14. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 28 décembre 2016 – Approbation
15. Engagements Personnel – Information

Ouverture de la séance par le Bourgmestre, Ch. DUPUIS.

1. Procès-verbal de la réunion conjointe Ville/CPAS du 13 décembre 2016 – Information

Le Conseil communal prend connaissance du procès-verbal de la réunion conjointe Ville/CPAS tenue le 13 décembre 2016.

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 décembre 2016 – Approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil du 28 décembre 2016 à l'unanimité.

3. Courriers Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de tutelle :

- Du 28 décembre 2016 à l'approbation de la délibération du 14 novembre 2016 relative à la redevance d'occupation du domaine public par le placement de commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc...) à emporter pour les exercices 2017 à 2019 référencé DGO5/O50004//boden_pat/116301 – Ville de Beaumont – Délibération du 14 novembre 2016 – redevance d'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) à emporter pour les exercices 2017 à 2019
- Du 28 décembre 2016 relatif à la réforme pour les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 votées en séance du Conseil communal du 14 novembre 2016 référencé DGO5/O50004/163176/noire_lau / 116383 / Beaumont – Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2016.
- Du 28 décembre 2016 relatif à la réforme pour les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 votées en séance du Conseil communal du 13 décembre 2016 référencé DGO5/O50004/163205/noire_lau / 116719 / Beaumont – Modifications budgétaires communales pour l'exercice 2016.

Présentation des situations de caisse par Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Finances.

4. Situations de caisse – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 9 décembre 2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 9 décembre 2016.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.
Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 31 décembre 2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 31 décembre 2016.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

**5. Achat de matériel et logiciels informatiques pour l'Administration –
Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - CC - PC Ville relatif au marché "Achat de matériel et logiciels informatiques pour l'administration" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (7 imprimantes couleurs), estimé à 2.314,05 € hors TVA ou 2.800,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (4 PC), estimé à 2.809,92 € hors TVA ou 3.400,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Un écran 22 pouces), estimé à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Trois souris sans fil), estimé à 74,38 € hors TVA ou 90,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Un support d'écran de bureau), estimé à 165,29 € hors TVA ou 200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.611,57 € hors TVA ou 6.790,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/742-53 (n° de projet 20170003) et sera financé par fonds propres sous réserve d'acceptation dudit budget par la Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° MVB - CC - PC Ville et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciels informatiques pour l'administration", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.611,57 € hors TVA ou 6.790,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 10401/742-53 (n° de projet 20170002) et sera financé par fonds propres sous réserve d'acceptation dudit budget par la Tutelle.

6. Achat de matériel pour réfectoire, cuisine pour les écoles – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. - cuisine écoles relatif au marché "Achat de matériel pour les cuisines dans les écoles" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Machine à laver), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Plaque de cuisson au gaz), estimé à 289,26 € hors TVA ou 350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 950,42 € hors TVA ou 1.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2017 à l'article 72201/744-51 projet 20170028;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° A.D. - cuisine écoles et le montant estimé du marché "Achat de matériel pour les cuisines dans les écoles", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 950,42 € hors TVA ou 1.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2017 à l'article 72201/744-51 projet 20170028 sous réserve d'approbation dudit budget par l'autorité de Tutelle;

7. Achat de matériel et logiciels informatiques pour les écoles - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° MVB - CC imprimante pour le marché "Achat de matériel et logiciels informatiques pour les écoles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289,26 € hors TVA ou 350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72201/742-53 projet 2017/0027 sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver la description technique N° MVB - CC imprimante et le montant estimé du marché "Achat de matériel et logiciels informatiques pour les écoles", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 289,26 € hors TVA ou 350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 72201/742-53 projet 2017/0027 sous réserve d'acceptation dudit budget par l'autorité de Tutelle.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin des Travaux, explique les points 8 et 9.

8. Achat d'une désherbeuse – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° MVB - ST désherbeuse pour le marché "Achat d'une désherbeuse" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42101/744-51 projet 20170014 par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er.- D'approuver la description technique N° MVB - ST désherbeuse et le montant estimé du marché "Achat d'une désherbeuse", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 42101/744-51 projet 20170014 par emprunt sous réserve d'acceptation du budget 2017 par la Tutelle;

Madame A. SOLBREUX, Conseillère, entre dans la salle du Conseil.

9. Prêt CRAC financement alternatif d'investissements type « bâtiments » – Plan Trottoirs 2012 – Convention

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 113.040,67 € ;

Vu la décision en date du 28 juin 2012 de Monsieur le Ministre autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics.

Vu le dossier de décompte final introduit auprès du Service Publique de Wallonie en date du 6 août 2016 ;

Vu le courrier du 9 janvier 2017 du Centre Régional d'Aide aux Communes concernant la convention relative à la subvention accordée par le Gouvernement Wallon ;

Décide, à l'unanimité

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 113.040,67€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

10. Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal – Arrêt

Le Conseil communal,

Vu les articles L1120-30 et L3122-2,5° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice ;

Vu le règlement communal relatif au contrôle et à l'emploi des subventions aux associations locales ;

Considérant que la Ville de Beaumont met à disposition de la Donnerie des Fourmis un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble dit l'abattoir à Beaumont ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

Sur proposition du Collège communal :

Arrête à l'unanimité,

Article 1^{er} : La convention à conclure entre la Donnerie des Fourmis et la Ville de Beaumont pour l'occupation d'une pièce au rez-de-chaussée de l'immeuble dit l'abattoir à Beaumont.

Article 2 : Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation.

Convention de mise à disposition de locaux pour la Donnerie des Fourmis

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Charles DUPUIS, Bourgmestre, et par Madame Soraya WERION, Directrice Générale f.f,

Ci après dénommée le cédant,

ET

D'autre part, la Donnerie des Fourmis, représentée par Monsieur Guy GENIN et Madame Nathalie CHARLET,

Ci après dénommée le preneur,

Il est convenu :

Article 1^{er} : Le bien

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur une pièce au rez-de-chaussée de l'immeuble dit l'abattoir situé à Beaumont, Zone artisanal, à l'occupant qui l'accepte.

Article 2 : Objet social

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de son activité.

Article 3 : Droits et devoirs

Le cédant se réserve le droit de visiter les lieux deux fois par an afin de contrôler si les lieux sont entretenus en bon père de famille.

Le preneur s'engage à avertir le cédant de toute dégradation affectant le bien cédé et de lui transmettre un rapport d'activités annuel.

Article 4 : Modifications

Les lieux ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

L'occupant ne peut céder l'usage de l'immeuble visé à l'article 1 sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : Convention

L'immeuble visé à l'article 1 est susceptible d'être mis en vente après travaux de rénovation. La convention est conclue afin de valoriser cet immeuble jusqu'au commencement effectif des travaux.

L'occupation prend cours au 1^{er} février 2017 et prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisée ou par résiliation.

Article 6 : Responsabilité et assurance

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurances inhérentes à son activité et au patrimoine mis à disposition pendant toute la durée de l'occupation. Celui-ci s'engage à payer les frais d'assurance incendie et les frais d'eau et d'électricité.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment moyennant un préavis d'un mois signifié par recommandé par le preneur ou le cédant.

Article 8 : Entretien

Le preneur reconnaît avoir reçu le bien en état acceptable et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au cédant.

Le preneur s'engage à ne pas stocker de denrées périssables.

Article 9 : La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A BEAUMONT, LE 31 JANVIER 2017

Pour la ville de Beaumont

Pour la Donnerie des Fourmis

Par le Conseil :

La Directrice générale f.f.,
(s) S. WERION

Le Bourgmestre-Président,
(s) CH. DUPUIS

La Directrice générale f.f.,
S. WERION

Le Bourgmestre,
CH. DUPUIS

11. Vente parcelle Leval-Chaudeville – Décision de principe – Arrêt

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, remet une note et explique que son groupe souhaite amender le projet de délibération.

Justification du groupe ARC :

ARC souhaite amender la délibération du conseil communal afin de respecter au mieux la procédure dictée par l'UVCW et des juristes afin d'éviter que le conseil communal prenne des décisions à l'aveugle et soit ainsi, par la suite, devant le fait accompli !

Il faut, en effet, mettre fin aux pratiques du passé comme vécues pour les derniers dossiers de vente soumis au conseil communal en avril 2014.

Pour rappel,

AU NIVEAU DE LA PROCEDURE :

1. Les autorités compétentes pour la vente d'un bien communal

En vertu de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, **c'est le conseil communal qui est compétent** pour décider la vente d'un bien immeuble, **en fixer le prix** et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir.

Le collègue, quant à lui, intervient en amont, pour préparer la décision et ce, sur pied de l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et, en aval, pour exécuter la décision prise par le conseil sur la base de l'article L1123-23, 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2. La procédure de vente d'un immeuble

Après avoir au besoin pris des mesures pour la désaffectation de l'immeuble, le collège et le conseil communal peuvent avancer sur la décision de principe de la vente :

Dans la pratique, la procédure débute le plus souvent par une estimation du bien sollicité par le collège communal qui fait ensuite rapport au conseil communal.

Le Conseil communal délibère ensuite sur le principe de la vente de l'immeuble concerné. A cet égard et pour éviter de multiplier les passages devant l'autorité et donc pour raccourcir les délais, l'autorité peut adopter au cours d'une même séance les délibérations portant tant sur la désaffectation du bien que sur le principe même de la vente en décidant lors d'un même conseil communal :

- > le recours au gré à gré ou la vente publique ;
- > les conditions essentielles de la vente et éventuellement substantielles de la vente ;

Le cas échéant, le projet de contrat de vente ;

- > le prix minimum de la vente basé sur une estimation ;
- > l'utilisation de la somme obtenue (3)

(3) Notons que la circulaire du 23 février 2016 prévoit des priorités en terme d'affectation pour les communes et leurs entités consolidées soumises à plan de gestion.

3. La mise en œuvre de la décision

En exécution de l'art. L1123-23 2° du CDLD, le collège exécute les décisions du conseil communal.

Il appartient au collège :

- de procéder aux mesures de publicités adéquates suivant les modalités arrêtées par le cc
- d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres
- dans le cas du gré à gré, de négocier avec tous les candidats dans le strict respect du principe d'égalité
- dans le cas du gré à gré, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au conseil communal.

A l'issue de la procédure, le collège représente le dossier au conseil communal pour le choix de l'acquéreur. La décision attribuant la vente à une personne physique ou morale déterminée doit être dument motivée.

Sur base de ce qui précède, ARC propose donc deux amendements, deux préalables :

1^{er} AMENDEMENT :

La vente de gré à gré proposée par le Collège communal se fera dans le cadre d'un contrat de vente passé avec un notaire qui reprendra les éléments ci-après et ceux prévus dans le 2^{ème} amendement. Pour la publicité, outre les publications dans les valves de la Ville et dans 3 journaux régionaux ou locaux, celle-ci se fera également sur le site internet IMMOWEB.

2^{ème} AMENDEMENT :

En l'absence d'une proposition du Collège communal et sur base du mail adressé en date du 23 janvier 2017 par le Géomètre MANON JP à l'administration communale, le Conseil communal décide de fixer le prix minimum soit 40 euros / M² (contenance du terrain 3a98ca) soit 16.000 euros.

Enfin, ARC demande au Collège communal de préciser la destination du produit de la vente.

Le Président répond qu'il n'y a aucun problème et demande le vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire des biens immobiliers sis sur l'entité de Beaumont à savoir :

- une parcelle sise à Leval-Chaudeville, chemin du Moto-cross, cadastrée section B n°162m d'une superficie de 3a 98ca ;

Considérant qu'il serait de bonne administration de vendre ces biens immobiliers de gré à gré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la note du groupe ARC proposant des amendements à la décision du conseil communal à savoir :

1^{er} amendement : La vente de gré à gré proposée par le Collège communal se fera dans le cadre d'un contrat de vente passé avec un notaire qui reprendra les éléments ci-après et ceux prévus dans le 2^{ème} amendement. Pour la publicité, outre les publications dans les valves de la Ville et dans 3 journaux régionaux ou locaux, celle-ci se fera également sur le site immoweb.

2^{ème} amendement : En l'absence d'une proposition du Collège communal et sur base du mail adressé en date du 23 janvier 2017 par Monsieur Manon JP à l'administration communale, le Conseil communal décide de fixer le prix minimum soit 40 euros/M²(contenance du terrain 3a98ca) soit 16.000 euros.

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : les deux amendements repris ci-dessus sont approuvés.

Article 2 : le principe de la vente du bien immobilier repris ci-dessus est décidé.

Article 3 : de retenir la vente de gré à gré pour réaliser l'opération immobilière projetée.

Article 4 : le collège exécutera les formalités relatives à l'enquête publique requise en matière d'aliénation de biens communaux.

Monsieur B. LAMBERT, Echevin, expose les dossiers 12 et 13.

12. Mise en CET des encombrants non incinérables – Système de substitution – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu la soumission de l'intercommunale Ipalle à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables) ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par Ipalle le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB, sise Rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau sur Sambre.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Statuant à l'unanimité,

Il est décidé :

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à la société CETB, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

13. Coût-vérité en matière de déchets 2017 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 3 janvier 2017 et remis en date du 3 janvier 2017 ;

Vu que la Directrice Financière n'a pas rendu d'avis ;

DECIDE à raison de : 14 OUI et 2 abstentions (HANNOTEAU et DELAUW)

Article unique : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles inscrites au budget de l'exercice 2017, est fixé à 100%.

A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers du groupe ARC, les points suivants sont ajoutés à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2017 intitulés :

1° Règlement du travail

Lors du conseil communal du 12 novembre 2015, il y a 13 mois déjà, ARC vous demandait de régulariser le règlement du travail rédigé en mars 1977 et signé par le Bourgmestre DUPUIS à cette même date !

Il nous avait, en effet, été confirmé que ce seul document obsolète dans son contenu prévalait comme règlement du travail !

Qu'est-ce qui bloquerait désormais l'aboutissement de cet indispensable, incontournable et légal règlement ?

Pourriez-vous donc nous confirmer la date à laquelle le nouveau règlement du travail sera soumis au conseil communal après consultations des syndicats en autres ? Cela devient plus qu'urgent.....

Monsieur J.-M. SNAUWAERT, Président du CPAS, explique qu'il y a eu un partenariat dans l'élaboration du Règlement de travail entre le CPAS et la Ville.

Madame S. WERION, Directrice Générale f.f., signale qu'il manque 2 noms d'enseignants disposant du BEPS pour chaque établissement scolaire.

Les aspects psychosociaux ont déjà fait l'étude d'un contrôle par la Société ARISTA.

Un affichage dans les divers services sera réalisé, consultation par les travailleurs, carnet de remarques, concertation syndicale, concertation Ville/CPAS, tutelle.

2° Local patro

En séance du 13 décembre 2016, ARC s'inquiétant de l'état insalubre et peut être instable du local patro sis à la rue de la Déportation, l'échevin LAMBERT a, au nom du collège communal, décrété la restitution de ce local à l'asbl Œuvres paroissiales et dès lors qu'un local sera proposé aux patros filles et garçons fin janvier 2017 au plus tard !

Qu'en est-il ?.....

Monsieur Ch. DUPUIS, Bourgmestre, explique que l'A.I.E.S.H. va déménager vers l'abattoir à la Chaussée de Mons et que de la sorte le Patro pourra disposer du local de l'A.I.E.S.H + de la cour. Ces déménagements se dérouleront d'ici peu.

A la demande de Mesdames et Messieurs les Conseillers de la minorité le point suivant est ajouté à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2017 intitulé :

Candidature pour la campagne POLitique Locale Energie Climat (campagne POLLEC 3)

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu l'initiative lancée par le Ministre des Pouvoirs locaux de l'Energie et du Logement concernant l'appel à projets POLLEC 3, s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires.

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer, courant 2017, deux projets majeurs de soutien à l'investissement à destination des pouvoirs locaux :

- Un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros centré sur les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à partir de sources d'énergie renouvelables,
- Un dispositif de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments,

Vu que ces deux programmes seront réservés aux « Communes à Energie Positive », c'est-à-dire celles disposant d'un plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) tel que ceux exigés par la Convention des Maires ;

Considérant que deux possibilités s'offrent aux communes pour répondre à l'appel à projets POLLEC 3 :

- Introduire un dossier de candidature seule,

- Introduire un dossier de candidature **en partenariat** avec une structure supra-locale et d'autres communes.

Considérant que, dans le cadre de la première option, la commune doit passer un appel d'offres pour la mise en place d'une politique Energie Climat, pour lequel elle reçoit un soutien financier limité à 50% du coût de cet accompagnement externe et plafonné en fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que, dans le cadre de la seconde option, la structure supra-locale **met gratuitement à disposition des communes** son expertise et ses ressources humaines dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des communes partenaires. Pour cela, la structure supra-locale bénéficie d'un soutien financier du SPW, plafonné et limité à 50% du coût de l'expertise (frais de personnel) ;

Considérant que la Province de Hainaut, via son service « Hainaut développement » a accompagné 8 communes partenaires dans le cadre de POLLEC 2 et qu'elle est officiellement reconnue Coordinateur Territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à nouveau se positionner en tant que structure supra-locale en introduisant une **candidature avec de nouvelles communes partenaires du Hainaut** ;

Considérant que chaque commune signataire au sein du groupe doit **s'engager individuellement** à réduire les émissions de CO₂ de son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'action, pouvant contenir **des mesures individuelles et communes**. Les répercussions sur les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO₂ correspondant aux mesures communes doivent être réparties entre chaque municipalité partageant ces mesures ;

Considérant que la Province de Hainaut ne demande pas de contribution financière aux communes partenaires ;

Considérant que cette seconde option, à savoir d'être commune partenaire, est donc plus intéressante et plus adaptée à la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se lancer dans une telle initiative ;

Vu que, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 3, la Province de Hainaut doit s'engager à mettre son expertise à disposition des communes partenaires afin qu'elles mettent en œuvre, chacune, les démarches suivantes, pour lesquelles elles s'engagent :

- La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales ;

- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serres (eq CO2) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial ;
- La réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ;
- L'établissement d'un plan d'actions en énergie durable et climat, ce comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable) ;
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative, ce incluant la mise en place d'un conseil consultatif énergie et l'implication d'une coopérative citoyenne existante ou à créer ;
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose d'une cellule de soutien aux communes partenaires, qui s'engage dans ce cadre à réaliser les actions concrètes suivantes :

- La réalisation et l'analyse du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4 ;
- La réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la commune ;
- Une estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables ;
- La mise à disposition de différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC ;
- Un service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial ;
- Une proposition d'un panel d'actions locales et supra-locales ;
- La mise à disposition d'un modèle de plan d'action et soutien à la rédaction ;
- L'organisation d'ateliers d'information et d'échanges abordant notamment les thématiques suivantes :
 - Favoriser la participation locale à la stratégie territoriale, créer un conseil consultatif énergie ;
 - Analyse des bilans CO₂ territorial et patrimonial ;
 - Présentation de bonnes pratiques et réalisations exemplaires en Wallonie ;
 - Familiarisation avec les outils mis à disposition ;
 - Comment financer la mise en œuvre des plans d'actions ;
 - Introduire le plan d'action sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que chaque commune partenaire s'engage également dans ce cadre à

réaliser les actions suivantes :

- Désigner une ressource interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan) ;
- Adhérer à la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 ;
- Récolter les données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d'établir le bilan énergétique patrimonial ;
- Mettre en place un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et constituer un conseil consultatif énergie ;
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles ;
- Participer aux ateliers proposés par la Province ;
- Animer le conseil consultatif énergie local ;
- Elaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable sur base notamment du panel d'actions proposées par la Province ;
- Rédiger le plan d'action sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial ;

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes partenaires doivent fournir les délibérations des conseils communaux approuvant leur adhésion à la Convention des Maires ou un engagement à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale, en l'occurrence la Province de Hainaut ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Conseil communal ;

Décide, à l'unanimité

- D'introduire un dossier de candidature au plus tard le 28/02/2017 en tant que commune-partenaire de la Province de Hainaut dans le cadre du projet POLLEC 3, suivant les indications fournies dans l'exposé des motifs ;
- De s'engager, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut ;
- D'assurer le suivi avec la Province de Hainaut pour la bonne réalisation du projet ;
- De désigner une ressource en interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan) ;

A la demande de Madame et Messieurs les Conseillers du groupe PS, les questions suivantes sont ajoutées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2017 intitulées :

- **Fonds des calamités – reconnaissance de Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Solre-Saint-Géry, Strée et Thirimont pour les inondations de juin 2016**

Le gouvernement wallon a reconnu, en décembre 2016, comme calamité publique les pluies abondantes et inondations des 23 et 24 juin 2016 survenues dans les sections de Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Solre-Saint-Géry, Strée et Thirimont de la Commune de Beaumont.

Cette reconnaissance ouvre la voie à l'indemnisation des victimes. Le fonds des calamités intervient après l'indemnisation des personnes sinistrées par les compagnies d'assurance.

Renseignements pris à l'administration communale, une seule demande d'indemnisation a été introduite à ce jour et la Ville ne possède pas d'autre registre de personnes qui se seraient manifestées. Nous n'avons en effet pas eu connaissance d'une information à ce sujet via le bulletin communal « Le Macaron » par exemple ! Quelle publicité aurait été réalisée pour cette reconnaissance et indemnisation possible ? Pourriez-vous assurer une information plus large et plus efficace de l'indemnisation éventuelle des personnes lésées lors de ces inondations qui ont touché notre entité (site internet, FCB info, toutes-boîtes, affichage dans les villages concernés,...) ?

La Ville n'a pas reçu de courrier des Pouvoirs Locaux concernant la reconnaissance de notre Ville. Information reçue par la presse.

A ce jour, une seule personne a sollicité les documents à la Ville en vue de rentrer un dossier.

Sortie de Monsieur D. LALOYLAUX, Echevin.

Notre commune (Beaumont, Leugnies, Leval-Chaudeville, Solre-Saint-Géry, Strée et Thirimont) a été reconnue sinistrée en date du 22 décembre 2016.

Les formulaires (à télécharger sur <http://pouvoirs.locaux.wallonie.be>) doivent être rentrés au Fonds des Calamités pour le 31 mars 2017 au plus tard.

Une information sera donnée à la population par le site internet, le macaron qui sera distribué la semaine du 06 mars.

- **site internet de la Ville de Beaumont – maintenance et mises à jour**

Il y a quelques années nous vous avons soumis un appel à projets auquel vous aviez répondu afin de financer une actualisation du site internet de la Ville avec des pages touristiques en plusieurs langues. Depuis lors, le site a de nouveau été actualisé, pas toujours avec succès : données d'associations, de commerces pas mises à jour ; agenda des activités très lacunaires ; demande de documents en ligne impossible ; newsletter inexistante jusqu'il y a peu ; photos non attractives de la Grand-place dans la grisaille et en pleine circulation ;... Qu'en est-il actuellement ? Le site est apparemment en maintenance, quand va-t-il être remis en service ? Qui assure la maintenance et les mises à jour, un prestataire de service extérieur ou un membre du

personnel ? Avez-vous la certitude que toutes ces lacunes mentionnées vont être réglées ?

Monsieur F. NDONGO ALO'O, Echevin, revient en quelques mots sur l'historique du site et sur la conclusion d'un nouveau marché. Le précité explique que la demande de documents en ligne est possible, que les données d'associations, de commerces ont été mises à jour avec sérieux par l'Office du Tourisme, que Monsieur L. POULET, employé, assure la maintenance et les mises à jour ont été effectuées par la Société FORMATEC.

Entrée de Monsieur D. LALOYAUX, Echevin.

Madame B. FAGOT, Echevine, explique qu'il est très difficile de recevoir régulièrement les renseignements, les informations et les modifications.

HUIS-CLOS

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre-Président,

S. WERION

CH. DUPUIS